I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) nº 1668/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement est insignifiante ;

considérant que certains produits transformés à base de fruits et légumes contiennent également du sucre ;

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1586/69, le prix d'intervention du sucre blanc est diminué, en France, de 11,11 %, soit de 2,36 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution sur les produits transformés à base de fruits et légumes ; que cette incidence est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) nº 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée par la politique agricole commune (2), il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1586/69, des articles 1er, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) nº 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) nº 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; que, après l'entrée en vigueur du présent règlement, cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par

(1) JO nº L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO nº L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(3) JO nº L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

la France sont fixés pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à l'annexe.

Article 2

La caution visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marché dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), exprimée en unités de compte, est affectée d'un coefficient correcteur de 0,8889.

Article 3

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend fin, pour les produits régis par le règlement (CEE) n° 865/68, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2) et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 1er et 2 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

ANNEXE

Subventions à l'importation et montants compensatoires à l'exportation

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires (FF/100 kg)
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
B	autres:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	7,50
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
A	Purées et pâtes de marrons:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	6,20
B	Confitures et marmelades d'agrumes:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	7,20
C	autres:	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	7,20

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:	
I	de raisins:	
b)	autres:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
II	autres:	
b)	non dénommés:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:	
I	de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et jus de poires:	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	4. mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
II	autres:	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg net:	
	1. d'oranges:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	2. de pamplemousses et de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	6. de tomates:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
	7. d'autres fruits et légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	8. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	6,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention en France dans le secteur du sucre sont diminués de 11,11 %, soit de 13,11 FF par 100 kilogrammes pour le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire et de 11,41 FF par 100 kilogrammes pour le sucre brut de betteraves ;

considérant que les prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité du sucre offert à l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère nécessaire de soumettre les bonifications et réfactions fixées à cette fin à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France, conformément aux règlement portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ; que, dans le secteur du sucre notamment, la restitution à la production est concernée ; qu'en outre, il est nécessaire de prévoir des mesures complémentaires pour le régime de compensation des frais de stockage ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/68 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées

1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.